

Direction des
Services Techniques
ZD

Mis en ligne le
3 0 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE YVONNE MARCAILLOUX
LE LONG DE LA RÉSIDENCE DEVILLIERS
POUR LA NEUTRALISATION DE TROIS PLACES DE
STATIONNEMENT
DU 3 AU 28 OCTOBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 22.071 du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Vu la demande formulée le 16 septembre 2022 et par laquelle la société SOCATEB 15/17 rue du Moulin à Cailloux – ZI Sénia – BP 337 94310 ORLY, sollicite l'autorisation de neutraliser 3 place de stationnement pour le stockage des échafaudages destinés au ravalement de la façade de la résidence Devilliers,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique rue Yvonne Marcailloux – le long de la résidence Devilliers pour permettre l'occupation du domaine public par la neutralisation de 3 places de stationnement.

ARRETE

Du 3 au 28 octobre 2022

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la société SOCATEB à occuper le domaine public **du 3 au 28 octobre 2022** par la neutralisation de 3 places de stationnement pour le stockage des échafaudages destinés au ravalement de la façade de la résidence Devilliers.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit au droit de la rue Yvonne Marcailloux – le long de la résidence Devilliers sur les emplacements de stationnement délimités au sol pour permettre la neutralisation de 3 places de stationnement.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La circulation des piétons sera maintenue.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. Les véhicules seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections.

Article 6 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22.071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

Article 7 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **(3x10m²x 3.12 €) x 26 jours, soit une facture totale de 2 433.60 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 8 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 9 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 10 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Le bénéficiaire, La société SOCATEB
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 23 Septembre 2022

Le Maire,

